

Articles du RV concernant les joueurs formés localement et ceux non formés localement à partir de la saison 2024/2025

Art. 47 Mention apposée sur la licence des joueurs formés localement

¹ Est réputé joueur formé localement tout joueur ayant été formé, par un ou plusieurs clubs membres de Swiss Volley, entre l'âge de 10 ans révolus et la fin de son droit de jouer dans la catégorie M23 pendant un total d'au moins 3 saisons imputables.

² Une saison est réputée imputable lorsque le joueur concerné est titulaire d'une licence de Swiss Volley pour la saison en question, qu'il a eu son 10^e anniversaire au plus tard le 31 décembre de l'année dans laquelle la saison a débuté et qu'il n'a pas été transféré en Suisse après le 1^{er} novembre ou à l'étranger avant le 1^{er} mars.

³ Une fois obtenue, la qualité de joueur formé localement demeure acquise.

⁴ Les licences des joueurs formés localement portent la mention correspondante dans le VolleyManager.

⁵ Les dispositions relatives aux transferts de la FIVB et de la CEV s'appliquent sans égard à la qualité de joueur formé localement.

Art. 150 Compétitions officielles avec des joueurs formés localement

¹ Lors des compétitions officielles de LNA, de LNB, de la Volley Cup **et de la Supercup**, les équipes de LNA et de LNB doivent toujours avoir au moins le nombre suivant de joueurs formés localement sur le terrain.

- a. LNA: 2
- b. LNB: 3

² Les autres ligues ne sont pas concernées.

³ Le libéro compte toujours comme un (1) joueur formé localement sur le terrain, même s'il ne s'y trouve pas effectivement, dans les cas où:

- a. un seul libéro figure sur la feuille de match et qu'il est un joueur formé localement, ou
- b. deux libéros figurent sur la feuille de match et qu'ils sont tous deux des joueurs formés localement.

⁴ Un joueur formé localement est considéré comme étant sur le terrain s'il est remplacé par le libéro; il ne l'est en revanche pas s'il quitte le terrain dans le cadre d'un changement de joueurs (régulier ou exceptionnel). Aucune exception n'est admise, même en cas de blessure ou de maladie.

⁵ Lorsqu'un nombre insuffisant de joueurs formés localement se trouvent sur le terrain (à n'importe quel moment), une amende est prononcée conformément au barème des amendes en annexe.

⁶ La CCHI édicte une directive à ce sujet.

Faute concernant les joueurs formés localement	
Nombre insuffisant de joueurs formés localement sur le terrain (par joueur manquant et par match) pour les équipes de LNA, intentionnellement	5'000 à 10'000
Nombre insuffisant de joueurs formés localement sur le terrain (par joueur manquant et par match) pour les équipes de LNA, par négligence	1'500 à 5'000
Nombre insuffisant de joueurs formés localement sur le terrain (par joueur manquant et par match) pour les équipes de LNB, intentionnellement	2'500 à 5'000
Nombre insuffisant de joueurs formés localement sur le terrain (par joueur manquant et par match) pour les équipes de LNB, par négligence	800 à 2'500
Nombre insuffisant de joueurs formés localement sur le terrain, récidive (dans les 5 ans)	Doublement de l'amende